



Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SMECTOM du Plantaurel relative à la création d'une nouvelle déchèterie et d'une plate-forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Foix

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier présenté par le SMECTOM du Plantaurel de création d'une nouvelle déchèterie et d'une plate-forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Foix ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier rendu par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée par le SMECTOM du Plantaurel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'enregistrement est relative à la création d'une nouvelle déchèterie et d'une plate-forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Foix, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune de Foix est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 17 janvier 2024 au 14 février 2024 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par le SMECTOM du Plantaurel.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>,
- à la mairie de Foix, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Foix, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Foix, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : consultations-icpe@ariège.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies d'Arabaux, Foix et Vernajoul, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 4, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Foix procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux d'Arabaux, Foix et Vernajoul sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires d'Arabaux, de Foix et de Vernajoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Foix, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT